

AVIS DE CREATION

Date de l'acte : **9 avril 2023**

Suivant acte reçu par Maître Marion COSTA, Notaire titulaire d'un Office notarial à CALENZANA (20214),

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Identité du requérant :

Monsieur Antoine **GIORGETTI**, en son vivant, époux de Madame Jeanne **CASANOVA**, demeurant à CASANOVA (20250).

Né à POGGIO-DI-VENACO (20250), le 20 février 1872.

Marié à la mairie de CASANOVA (20250) le 17 octobre 1893 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à CASANOVA (20250) (FRANCE), le 11 mars 1931.

Est propriétaire des biens ci-après désignés :

A CASANOVA (HAUTE-CORSE) 20250 CASTAGNETO,

Une maison à rénover et son jardin

Section	N°	Lieudit	Surface
A	680	CASTAGNETO	00 ha 00 a 30 ca

Section	N°	Lieudit	Surface
A	643	CORTANILE	00 ha 02 a 26 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : **marion.costa.20043@notaires.fr**

Me Marion COSTA

